

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Optométristes

— Normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec», adopté par le Bureau de l'Ordre des optométristes du Québec, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Selon l'Ordre des optométristes du Québec, ce règlement a pour but d'actualiser les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre en fonction des modifications apportées au programme de doctorat en optométrie de l'Université de Montréal qui donne ouverture au permis délivré par l'Ordre.

L'Ordre ne prévoit aucun impact du règlement sur les entreprises, y compris les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M^e Geneviève Anouck Labbé, adjointe au directeur général, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 700, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone: (514) 499-0524; numéro de télécopieur: (514) 499-1051.

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel qui a adopté le règlement ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des
professions du Québec,*
GAÉTAN LEMOYNE

Règlement modifiant le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 93, par. c)

1. Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec est modifié par le remplacement de l'article 7 par l'article suivant:

«7. La personne qui est titulaire d'un diplôme en optométrie délivré par un établissement d'enseignement situé hors du Québec bénéficie d'une équivalence de diplôme si cette personne a obtenu ce diplôme au terme d'études universitaires comportant l'équivalent de 197 crédits. De ces crédits, 169 doivent être répartis de la façon suivante:

1^o 50 crédits en sciences biologiques et biomédicales portant notamment sur l'anatomie humaine et oculaire, l'histologie générale et oculaire, la physiologie générale et oculaire, la pharmacologie générale et oculaire, la pathologie générale et oculaire ainsi que la microbiologie;

2^o 16 crédits en optique portant notamment sur l'optique géométrique, physique et ophtalmique;

3^o 15 crédits en sciences de la vision;

4^o 52 crédits en sciences optométriques portant notamment sur l'optométrie générale, l'orthoptique, les lentilles cornéennes ainsi que la basse vision;

5^o 36 crédits obtenus à la suite d'un stage de formation clinique notamment en optométrie générale, en orthoptique, en lentilles cornéennes ainsi qu'en basse vision.

Chacun des crédits représente 15 heures de présence à un cours ou 45 heures effectuées dans le cadre d'une période de stage.»

* Le Règlement sur les normes d'équivalence aux fins de la délivrance d'un permis de l'Ordre des optométristes du Québec approuvé par le Décret numéro 452-99 du 21 avril 1999 (1999, G.O. 2, 1645) n'a pas été modifié depuis.

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

43170

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1)

Certaines catégories de régimes de retraite — Soustraction à l'application de dispositions de la loi — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a pour objectif de faciliter l'établissement de régimes de retraite à l'initiative des associations de salariés. Pour ce faire, il définit les caractéristiques d'une nouvelle catégorie de régimes de retraite à prestations déterminées, celle des régimes de retraite à financement salarial, qu'il soustrait à l'application de plusieurs dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Le projet de règlement prévoit en particulier que le financement de ces régimes de retraite est, sous réserve de la cotisation patronale exigible, à la charge des participants actifs. Il impose par ailleurs à ces régimes des obligations particulières, notamment en ce qui concerne leur capitalisation ainsi que l'acquittement des droits des participants et bénéficiaires, qui visent à protéger les droits de ceux-ci.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Groulx, à la Régie des rentes du Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3 (tél. : (418) 657-8732; fax : 659-8985; courriel : michel.groulx@rrq.gouv.qc.ca).

Toute personne qui a des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai susmentionné, à monsieur Pierre Prémont, président-directeur général de la Régie des rentes du Québec à Place de la Cité, 2600, boulevard

Laurier, 5^e étage, Sainte-Foy (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par la Régie au ministre de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

*Le ministre de l'Emploi,
de la Solidarité sociale
et de la Famille,*
CLAUDE BÉCHARD

Règlement modifiant le Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite*

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(L.R.Q., c. R-15.1, a. 2, 2^e al.)

1. Le titre du texte anglais du Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite est modifié par l'insertion, après le mot « application » des mots « of provisions ».

2. L'article 38 du texte anglais de ce règlement est modifié par le remplacement des mots « constituting optional ancillary contributions » par les mots « constituting optional ancillary benefits ».

3. Ce règlement est modifié par l'addition, après l'article 47, de la section suivante :

« SECTION IX RÉGIMES DE RETRAITE À FINANCEMENT SALARIAL

§1. Dispositions générales

48. Est visé par la présente section et dit « régime de retraite à financement salarial » le régime de retraite qui réunit les caractéristiques suivantes :

1^o il s'agit d'un régime de retraite contributif à prestations déterminées ou à cotisation et prestations déterminées ;

* Les dernières modifications au Règlement sur la soustraction de certaines catégories de régimes de retraite à l'application de dispositions de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite, édicté par le décret numéro 1160-90 du 8 août 1990 (1990, G.O. 2, 3261), ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 436-2004 du 6 mai 2004 (2004, G.O. 2, 2355). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2004, à jour au 1^{er} mars 2004.